

Numéro du répertoire 2014 / 1873
Date du prononcé 03 décembre 2014
Numéro du rôle 2014/AL/90
En cause de :

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

cinquième chambre

Arrêt

INTÉGRATION SOCIALE – REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE - RESSOURCES À
PRENDRE EN COMPTE – RESSOURCES DE L'ASCENDANT COHABITANT –
RESSOURCES EXONÉRÉES : PART CONTRIBUTIVE AU PROFIT DE L'ENFANT ÉLEVÉ
PAR L'ASCENDANT



EN CAUSE :

Madame Li 

partie appelante,
comparaissant par Maître Jean-Pascal D'INVERNO, avocat à 4120 NEUPRE, rue Bellaire, 19,

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé C.P.A.S.) de SERAING, dont les bureaux
sont établis à 4102 OUGREE, Avenue du Centenaire, 400,

partie intimée,
comparaissant par Maître Jordan LECUYER loco Maître Chantal LOURTIE, avocat à LIEGE,
place Saint Lambert, 70 / B 01,

•
•

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 05 novembre 2014, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 29 janvier 2014 par le Tribunal du
travail de Liège, 5^{ème} chambre (R.G. : 413.967) ainsi que le dossier constitué par cette
juridiction;

- la requête de l'appelant, déposée le 17 février 2014 au greffe de la
Cour de céans et notifiée le même jour à l'intimée et à son conseil en exécution de l'article
1056, 2°, du Code judiciaire;

- l'ordonnance du 26 mars 2014, rendue en application de l'article 747,
§ 1, du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à
l'audience de la présente chambre du 05 novembre 2014;

- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe le 28 mai 2014 ;

- les dossiers des parties et l'état de dépens de la partie appelante
déposés à l'audience du 05 novembre 2014 ;



Entendu à l'audience du 05 novembre 2014 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

Entendu l'avis verbal du Ministère public à cette même audience ;

Vu l'absence de répliques des parties ;

•
•

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement frappé d'appel prononcé le 29/01/2014 a été notifié le 05/02/2014.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 17/02/2014.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Mademoiselle H., née le 17/01/1990, de nationalité belge, vit avec sa mère, Madame M., à SERAING, 350/41 rue R.

Mademoiselle H. a dû interrompre ses études suite à un accident survenu en août 2012 ; elle est inscrite comme demandeuse d'emploi le 21/11/2012.

La mère de Mademoiselle H. a obtenu, suite à un arrêt prononcé le 17/12/2003, l'octroi d'une part contributive à charge du père de Mademoiselle H., au profit de celle-ci, d'un montant de 173,53 €.

La mère de Mademoiselle H. perçoit des allocations de chômage à concurrence de 21,39 € par jour.

Mademoiselle H. perçoit un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Le 22/01/2013 le CPAS a pris les décisions suivantes :

- 1) Révision de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 01/12/2012

Motivation :

Indexation du revenu d'intégration suivant les nouveaux taux fixés par arrêté royal - article 15 (loi du 26 mai 2002).



En complément à la pension alimentaire et aux ressources des personnes cohabitantes (ascendants 1er degré - AR du 11.07.2002 - art. 34 § 2).

Le montant mensuel qui vous est octroyé est le suivant :

Du 01/12/2012 au 31/12/2012 307,13

Le montant annuel qui est octroyé est donc de 3.685,52 EUR suite au mode de calcul annuel ci-après : $6.410,70 - [+ 2.880,18] + 155,00$

Montant de base annuel 6.410,70

	<u>Revenus</u> Bénéficiaire
Revenu pension alimentaire	2.614,08
Revenu ressources cohabitant(s)	6.676,80

2) Révision de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 01/01/2013

Motivation :

Poursuite de nos interventions sur base de la révision annuelle de votre dossier social, votre situation est inchangée.

En complément à la pension alimentaire et aux ressources des personnes cohabitantes (ascendants 1er degré - AR du 11.07.2002 - art. 34 § 2).

Le montant mensuel qui vous est octroyé est le suivant :

Du 01/01/2013 au 31/12/2013 307,13

Le montant annuel qui est octroyé est donc de 3.685,52 EUR suite au mode de calcul annuel ci-après : $6.410,70 - [+ 2.880,18] + 155,00$

Montant de base annuel

	6.410,70
	<u>Revenus</u> Bénéficiaire
Revenu pension alimentaire	2.614,08
Revenu ressources cohabitant(s)	6.676,80

Mademoiselle H. a introduit un recours le 20/03/2013.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge dit le recours recevable et non fondé.

Le premier Juge considère que pour le calcul des ressources de Mademoiselle H. il y a lieu de prendre en considération le montant des ressources de la maman qui dépasse le RIS au taux cohabitant ainsi que le montant de la pension alimentaire versé par le père de Mademoiselle H.

Le premier juge considère qu'un montant de 22,18 € doit être déduit des revenus de la maman pour être fictivement octroyé à Mademoiselle H.



Le premier juge considère que l'article 22 § 1, c ne peut être invoqué par Mademoiselle H. puisqu'elle n'a pas d'enfant à charge.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Mademoiselle H. fait valoir que la part contributive est versée sur le compte de sa mère depuis le 01/04/2013.

Mademoiselle H. fait valoir qu'avant le 01/04/2013 le titulaire de la pension alimentaire est sa maman et non elle-même, le versement du montant de la pension alimentaire opéré du compte du conseil de sa maman sur son propre compte, résulte d'un arrangement en interne qui est sans incidence sur la nature de la ressource.

Mademoiselle H. fait valoir qu'en application des dispositions de l'article 34 et de l'article 22 de l'A.R. du 11/07/2002, la contribution alimentaire obtenue par sa maman ne doit pas intervenir dans les ressources à prendre en compte pour apprécier son droit au revenu d'Intégration sociale.

Mademoiselle H. sollicite l'octroi du revenu d'Intégration sociale au taux cohabitant complet du 01/12/2012 au 30/11/2013, date au-delà de laquelle elle perçoit des allocations d'attente.

Le CPAS fait valoir que la pension alimentaire n'est pas perçue par la mère de Mademoiselle H. mais bien par celle-ci.

Le CPAS considère que l'article 22 § 3 n'est pas applicable puisque Mademoiselle H. n'est pas la personne qui perçoit la pension alimentaire et élève un enfant.

V.- DISCUSSION

L'article 3, 4° de la loi du 26/05/2002 conditionne l'octroi du revenu d'Intégration sociale au fait que le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Le chapitre II du titre II de la loi du 26/05/2002, relatif aux ressources à prendre en compte, comporte exclusivement l'article 16 qui dispose :

§ 1. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.



§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.

En exécution de cet article 16, le chapitre V de l'A.R. du 11/07/2002 détermine la façon dont les ressources des personnes cohabitantes doivent être prises en compte.

L'article 34 de cet arrêté royal règle la prise en compte des ressources des personnes avec qui le demandeur d'un revenu d'intégration sociale cohabite, distinguant le partenaire de vie, conjoint ou compagnon du demandeur, dont les ressources doivent être prises en compte, les ascendants ou descendants majeurs du premier degré cohabitants dont les ressources peuvent être prise en compte et les autres cohabitants dont les ressources ne peuvent pas être prises en compte.

En ce qui concerne les père et mère cohabitant le § 2 de l'article 34 dispose :

« En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré. »

La Cour considère, de jurisprudence constante, que la prise en compte des revenus des ascendants ou descendants majeurs du premier degré doit constituer la règle et la non prise en compte l'exception, dès lors que la solidarité familiale doit primer la solidarité collective ; la non prise en compte peut se justifier lorsque des circonstances tout à fait particulières sont rencontrées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, Mademoiselle H. ne justifiant pas de telles circonstances particulières.

En application de la disposition de l'article 34 § 2 précité, il convient, pour chacun des ascendants majeurs du premier degré qui cohabite avec Mademoiselle H. en l'espèce sa mère, de procéder à une attribution fictive d'un revenu d'intégration dans la catégorie visée à l'article 14 § 1^{er} 1° de la loi, soit la catégorie des bénéficiaires cohabitant, en procédant pour chacun de ces ascendants à une appréciation des ressources.

Compte tenu de la disposition de l'article 34 § 2 précité qui prévoit une attribution « fictive » du revenu d'intégration sociale aux ascendants (ou descendants) majeurs cohabitant, il doit à l'estime de la Cour être procédé « comme si » on attribuait à chacun de ces ascendants (ou descendants) un revenu d'intégration sociale, ce qui implique de mettre en œuvre toutes les règles d'octroi du revenu d'intégration sociale dont notamment celles déterminées aux articles 22 à 34 de l'A.R. du 11/07/2002.

L'article 22 de l'A.R. du 11/07/2002 dispose :

« § 1 Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :
a)...



c) de la pension alimentaire ou de l'avance sur le terme de la pension alimentaire perçue au profit des enfants célibataires à charge de l'intéressé pour autant que ce dernier les élève; »

Le dossier déposé détermine que la mère de Mademoiselle H., élève effectivement celle-ci qui vit avec elle et était étudiante jusqu'à ce qu'elle soit contrainte de mettre un terme à ses études suite à un accident et est bénéficiaire d'une contribution alimentaire au profit de sa fille, versée par le père de celle-ci, conformément à l'arrêt prononcé le 17/12/2003 par la Cour d'Appel de LIEGE.

Le fait que cette part contributive, versée par le débiteur en main du conseil de la mère de Mademoiselle H., soit ensuite rétrocédée en vertu d'un accord intervenu entre Madame M. et son conseil, non sur le compte de Madame M. mais bien sur celui ouvert au nom de sa fille, Mademoiselle H., ne modifie en rien la nature du versement opéré par le père de Mademoiselle H. qui demeure, conformément à l'Arrêt prononcé par la Cour d'Appel le 17/12/2003, une part contributive accordée à la mère de Mademoiselle H., qui ne doit pas intervenir, conformément à l'article 22, § 1, c, de l'A.R. du 11/07/2002 pour la détermination conformément à l'article 34 § 2 du même A.R. des revenus de l'ascendant cohabitant à prendre en compte pour apprécier le droit de Mademoiselle H. au revenu d'intégration sociale.

On observera au passage que cette part contributive ne constitue pas une ressource que percevrait Mademoiselle H. à laquelle ne s'applique évidemment pas la disposition de l'article 22, § 1, c, de l'A.R. du 11/07/2002.

En application de l'article 34 précité, on constate que les ressources de la mère de Mademoiselle H. se chiffrent, selon ce qui est porté à la connaissance de la Cour, durant la période litigieuse qui va du 01/12/2012 au 30/11/2013 à un montant de 545,22 € par mois en moyenne qui dépasse le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant qui est de 534,23 € à partir de décembre 2012 et de 544,91 € à partir de septembre 2013, de sorte que la partie des ressources de la mère de Mademoiselle H. qui dépassent le montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant doivent être prises en compte.

Si l'on attribue fictivement, conformément à l'article 34 précité, à Mademoiselle H. et à sa mère avec qui elle vit, le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, compte tenu de l'abattement déterminé à l'article 22, § 2 de l'A.R. du 11/07/2002 dont Mademoiselle H. doit bénéficier dès lors que les ressources à prendre en compte n'atteignent pas le montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, catégorie à laquelle elle appartient, on observe que le montant ainsi obtenu ne permet pas d'atteindre pour ces deux personnes à l'obtention de deux revenus d'intégration sociale au taux cohabitant.

Au plan des ressources à prendre en compte Mademoiselle H. a par conséquent droit durant toute la période litigieuse du 01/12/2012 au 30/11/2013 au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant complet.



DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis verbal conforme du Ministère public donné en langue française à l'audience publique de la Cour le 05 novembre 2014 par Madame Germaine LIGOT, Substitut général,

Déclare l'appel recevable,

Le dit fondé.

Réforme le jugement dont appel.

Dit fondé le recours introduit par Mademoiselle H. ; annule les décisions prises par le CPAS le 22/01/2013.

Condamne le CPAS à payer à Mademoiselle H. le revenu d'intégration au taux cohabitant complet, soit respectivement 534,23 € par mois à partir du 01/12/2012 et 544,91 € par mois à partir du 01/09/2013, du 01/12/2012 au 30/11/2013, sous déduction de toute somme déjà versée durant cette période au titre de revenu d'intégration sociale.

Condamne le CPAS aux dépens liquidés pour Mademoiselle H. à 240,50 € en instance et à 320,65 € en appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

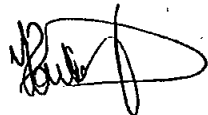
M. Albert HAVENITH, Président,

M. André CLOSE, Conseiller social au titre d'employeur

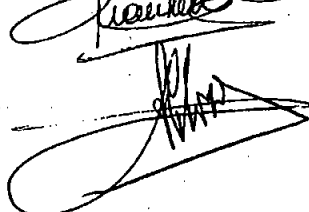
M. Franco GIACCHETTO, Conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

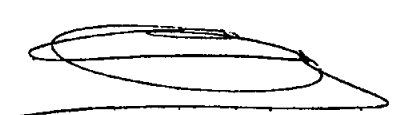
Le greffier



les Conseillers sociaux

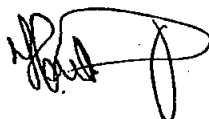


Le Président



et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le TROIS DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE, par le Président, assisté de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier



Le Président

